

Si, après s'être fait représenter par un observateur à trois sessions successives, un Gouvernement n'a pas demandé son adhésion à la Convention, il n'est plus admis à se faire représenter aux sessions ultérieures.

4. Aux réunions techniques des sous-commissions, des experts des Etats non signataires peuvent être invités à titre consultatif pour traiter de certains problèmes bien définis, à la demande du Président de la sous-commission et avec l'accord de tous les membres de cette sous-commission.

Article 5

1. Les Parties contractantes autorisent la Commission Internationale Permanente à prendre toutes décisions utiles dans le cadre des buts définis & l'article I de la Convention.
2. Le Bureau Permanent transmet aux Parties contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume de Belgique, les décisions prises par la Commission Internationale Permanente et, notamment, les dessins et plans des appareils fatals pour la mesure des pressions, les tableaux des dimensions normalisées de chambres et cartouches ainsi que la description des marques de poignons d'épreuve reconnus internationalement. Ces documents sont constamment tenus à jour par la Commission.

Article 6

Afin d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Parties contractantes communiquent, par la voie diplomatique, au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui le transmet au Bureau Permanent, les lois, arrêtés et instructions concernant l'épreuve des armes à feu portatives ainsi que tous les autres documents afférents qui leur sont réclamés par ce Bureau.

Article 7

1. Les décisions de la Commission Internationale Permanente font l'objet de votes, soit en cours de session, soit par correspondance.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégations présentes ou représentées et à condition que le nombre de suffrages soit au moins égal aux 2/3 du nombre total de Gouvernements membres de la Commission Internationale Permanente.

Les abstentions, votes ou bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité dans le partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3. Toutefois lorsqu'il s'agit de la reconnaissance des poignons d'épreuve d'une Partie contractante celle-ci n'a pas de droit de vote.
4. A l'occasion d'une session, une Partie contractante peut, en cas d'empêchement donner procuration à une autre Partie contractante dans la limite d'une procuration par Gouvernement mandataire.

5. En cas de vote par correspondance, les délégations disposent d'un délai de réponse de six mois qui leur est notifié sous forme d'envoi avec accusé de réception par le Directeur du Bureau Permanent. Ce délai s'entend à compter de la réception de la notification relative à la fixation du délai.

L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme une abstention.

Article 8

1. Les décisions entrent en vigueur si, dans les six mois qui suivent la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, aucune des Parties contractantes ne s'oppose ou ne formule des réserves auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Si une Partie contractante s'oppose à une décision, celle-ci reste sans effet à l'égard des autres Parties contractantes. En cas de réserves formulées par une Partie contractante vis-à-vis d'une décision, cette dernière n'entre en vigueur que si ladite Partie contractante retire ses réserves.

Est considérée comme date de retrait, la date de réception de la notification adressée au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique informe la Commission Internationale Permanente de toute opposition, réserve ou retrait de réserve.

2. En cas de décisions prises par la Commission, conformément à l'article I, § 7 de la Convention, la Partie contractante dont le ou les poignons d'épreuve ne sont plus reconnus et doivent être rayés du tableau officiel, n'est pas autorisée à former opposition ni à formuler des réserves.

Article 9

La langue officielle de la Commission Internationale Permanente est le français.

Article 10

Les frais du Bureau Permanent sont supportés conjointement par tous les Etats contractants.

Les frais généraux, indemnités et frais de déplacement des délégations de la Commission Internationale Permanente, lors de la réunion de la Commission en séance plénière ou des sous-commissions, ou encore à l'occasion de leurs rapports avec le Bureau Permanent, sont à charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 11

Le présent Règlement a la même valeur et durée que la Convention dont il est partie intégrante.

FAIT à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1969, en langue française, en un seul original.